

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE
SERVICE RISQUES ET SÉCURITÉ

**Arrêté portant prescription d'un Plan de Prévention
du Risque d'Inondation sur le bassin du Touch-Aval**

Communes concernées : Bérat, Fonsorbes, Labastidette,
Lamasquère, Lherm, Plaisance du Touch, Poucharramet,
Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne ;

ARRETE-**Article 1: Eléments de précision**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque sur le bassin du Touch aval.

Article 2 : Nature du risque pris en compte

Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation par débordement du Touch-Aval et de ses affluents.

Article 3 : Définition du périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude, délimité sur les plans annexés au présent arrêté, s'étend sur le territoire des 11 communes du département de la Haute-Garonne désignées ci-après :
Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance du Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille.

Article 4 : Désignation du service instructeur

La Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques visé à l'article 2.

Article 5 : Modalités de la concertation

1 Les documents réglementaires du plan de prévention du risque inondation « Touch Aval » sont tenus à la disposition du public, pendant la durée de la concertation et de l'enquête publique, dans les mairies concernées et à la Direction Départementale de l'Equipement.

Les observations du public sont, par ailleurs, recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées et à la Direction Départementale de l'Equipement. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au Préfet de la Haute-Garonne.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2 Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 6 et au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Article 6 : Modalités de l'association

1 Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation « Touch-Aval » :

- les maires des communes visées à l'article 3
- les présidents des Syndicats mixtes d'études pour entreprendre et mettre en œuvre les schémas de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine et du sud toulousain.

2 Une réunion d'association à laquelle participent les collectivités territoriales et les Syndicats mixtes d'études pour entreprendre et mettre en œuvre les schémas de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine et du sud toulousain est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.

3 Le projet de plan est soumis, avant enquête publique, aux organes délibérants des personnes associées. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux Maires des communes citées à l'article 3 et aux présidents des Syndicats mixtes d'études pour entreprendre et mettre en œuvre les schémas de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine et du sud toulousain qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Les Maires des communes visées à l'article 3,
- Les présidents des Syndicats mixtes d'études pour entreprendre et mettre en œuvre les schémas de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine et du sud toulousain.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 10 8 DEC. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE